



MAIRIE de

NOTRE-DAME-DE-LA-MER

1 Place de la Mairie

78270

ARRETE DU MAIRE**Refus de transfert au président de l'EPCI**

Le maire de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la Communauté des Communes des Portes de l'Île de France le 7 avril 2026 ;

Considérant que la commune de Notre-Dame-de-la-Mer est membre de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France », est compétent en matière :

- d'assainissement ;
- de gestion des déchets ménagers ;
- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- d'habitat ;
- de voirie ;
- de publicité

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRETE

Article 1^{er} : Les pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de gestion des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement et d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, d'habitat, de publicité, ne seront pas transférés à Madame Cécile DEBON Présidente de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à la présidente de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Notre-Dame-de-la-Mer le 3 septembre 2026
Le Maire, Jean-Luc MAILLOC



A envoyer :

- au président de l'EPCI ;
- au contrôle de légalité.